



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juillet 2018
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations sur le Soudan du Sud, en particulier les résolutions 2057 (2012), 2109 (2013), 2132 (2013), 2155 (2014), 2187 (2014), 2206 (2015), 2241 (2015), 2252 (2015), 2271 (2016), 2280 (2016), 2290 (2016), 2302 (2016), 2304 (2016), 2327 (2016), 2353 (2017), 2392 (2017), 2406 (2018) et 2418 (2018),

Se déclarant vivement alarmé et préoccupé par le conflit entre le Gouvernement provisoire d'unité nationale et les forces de l'opposition, qui résulte de différends politiques internes entre les dirigeants politiques et militaires du pays et a entraîné de grandes souffrances, notamment d'importantes pertes en vies humaines, l'insécurité alimentaire et le risque de famine, le déplacement de plus de quatre millions de personnes et la perte de biens, appauvrissant et pénalisant davantage encore la population du Soudan du Sud,

Se félicitant des efforts que le forum de haut niveau pour la revitalisation de l'accord de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) continue de déployer pour faciliter le processus de paix au Soudan du Sud, prend note de la Déclaration de Khartoum et de l'intention des parties de poursuivre les négociations, et invite instamment toutes les parties à dialoguer en vue de parvenir à un accord sur les questions en suspens,

Condamnant fermement les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui ont été et continuent d'être commises, condamnant également le fait que les membres de la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes soient harcelés et pris pour cible, soulignant que les personnes responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doivent répondre de leurs actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement provisoire d'union nationale de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité et, à cet égard, demandant instamment au Gouvernement sud-soudanais de signer dans les meilleurs délais le mémorandum d'accord avec l'Union africaine pour la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud,

Se déclarant vivement préoccupé par les informations faisant état de détournements de fonds compromettant la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud, sachant que ces actes peuvent avoir des effets dévastateurs sur la société et les particuliers, affaiblir les institutions démocratiques, nuire à l'état de droit, perpétuer



les conflits violents, faciliter les activités illégales, détourner l'aide humanitaire ou en compliquer l'acheminement, et fragiliser les marchés économiques,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que les dirigeants sud-soudanais n'aient pas mis un terme aux hostilités et *condamne* les violations flagrantes et persistantes de l'Accord du 17 août 2015 sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, de l'Accord du 21 décembre 2017 sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et de la Déclaration de Khartoum du 27 juin 2018 ;

2. *Exige* des dirigeants sud-soudanais qu'ils appliquent immédiatement toutes les dispositions de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et de la Déclaration de Khartoum, et autorisent, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, les organismes humanitaires à accéder sans restriction ni entrave et en toute sécurité aux régions concernées pour que l'aide puisse être distribuée rapidement à tous ceux qui en ont besoin ;

3. *Réaffirme* qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit ;

Embargo sur les armes

4. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre, dès aujourd'hui et jusqu'au 31 mai 2019, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan du Sud, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire ;

5. *Décide également* que la mesure imposée au paragraphe 4 de la présente résolution ne s'applique pas :

a) À la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériels connexes ainsi qu'à la formation et à l'assistance destinés uniquement à appuyer le personnel des Nations Unies, notamment la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, ou destinés à son usage ;

b) À la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique ou la formation connexes, sur notification préalable du Comité ;

c) À la fourniture, à la vente ou au transfert de vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Soudan du Sud pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire et les agents du développement ou le personnel connexe ;

d) À la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériels connexes exportés temporairement au Soudan du Sud et destinés aux forces d'un État qui agit,

conformément au droit international, exclusivement et directement pour protéger ses ressortissants et les personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires au Soudan du Sud, et pour en faciliter l'évacuation, sur notification du Comité ;

e) À la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériels connexes ainsi qu'à la formation et à l'assistance techniques destinés à la Force régionale d'intervention de l'Union africaine ou visant à l'appuyer et devant être utilisés exclusivement dans le cadre des opérations régionales de lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur, sur notification préalable du Comité ;

f) À la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériels connexes ainsi qu'à la formation et à l'assistance techniques destinés exclusivement à assurer l'application des termes de l'accord de paix, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

g) Aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

6. *Souligne* qu'il importe que les notifications ou demandes de dérogation présentées en application du paragraphe 5 ci-dessus soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier ainsi que, le cas échéant, le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport ;

Inspections

7. *Souligne* que les livraisons d'armes effectuées en violation de la présente résolution risquent d'alimenter le conflit et d'accroître davantage l'instabilité, et *engage vivement* tous les États Membres à prendre des mesures d'urgence pour les détecter et les empêcher sur leur territoire ;

8. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud, agissant conformément à leur jurisprudence et leur législation internes et au droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination du Soudan du Sud, si les États concernés disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces chargements contiennent des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits par le paragraphe 4 de la présente résolution, afin de garantir une stricte application de ces dispositions ;

9. *Décide* que tous les États Membres ont l'autorisation et l'obligation, lorsqu'ils découvrent des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits par le paragraphe 4 de la présente résolution, de les saisir et de les éliminer (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), et *décide également* que tous les États Membres sont tenus de coopérer à cet effort ;

10. *Enjoint* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 8 de la présente résolution de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits ont été découverts, *enjoint également* audit État Membre de présenter par écrit au Comité, dans les 30 jours, un autre rapport donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et l'élimination, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur

origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial ;

Sanctions ciblées

11. *Souligne* qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées afin d'appuyer la recherche d'une paix durable et sans exclusive au Soudan du Sud ;

12. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 mai 2019 les mesures concernant les voyages et les mesures financières imposées par les paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015), et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 10, 11, 13, 14 et 15 de ladite résolution ;

13. *Réaffirme* que les mesures édictées au paragraphe 9 de la résolution 2206 (2015) s'appliquent à toutes les personnes, et celles édictées au paragraphe 12 à toutes les personnes et entités, que le Comité créé en application du paragraphe 16 de ladite résolution (ci-après « le Comité ») aura désignées comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou comme ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques ;

14. *Souligne* que les activités et politiques visées au paragraphe 13 ci-dessus peuvent comprendre, sans s'y limiter :

a) Les activités ou politiques qui ont pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (ci-après « l'Accord ») ;

b) Les activités ou politiques qui compromettent les accords provisoires ou entravent la recherche d'une solution politique au Soudan du Sud, y compris le chapitre 4 de l'Accord ;

c) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre au Soudan du Sud des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ;

d) Le fait de prendre pour cible des civils, notamment des femmes et des enfants, en préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes de violence (notamment des meurtres, des mutilations ou des actes de torture), des enlèvements ou des disparitions et des déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ;

e) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre des actes de violence sexuelle ou sexiste au Soudan du Sud ;

f) Le recrutement et l'emploi d'enfants par des groupes armés ou des forces armées dans le cadre du conflit armé au Soudan du Sud ;

g) Le fait d'entraver les activités des missions de maintien de la paix ou des missions humanitaires ou diplomatiques déployées par la communauté internationale au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, l'acheminement ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide ;

h) Les attaques contre les missions des Nations Unies, les présences internationales de sécurité ou d'autres opérations de maintien de la paix ou contre le personnel des organisations humanitaires ;

i) Le fait d'agir, directement ou indirectement, au nom ou pour le compte de toute personne ou entité désignée par le Comité ;

j) La participation de groupes armés ou de réseaux criminels à des activités qui déstabilisent le Soudan du Sud à travers l'exploitation ou le commerce illégaux des ressources naturelles ;

15. *Se déclare préoccupé* par les informations faisant état de malversations et de détournements de fonds publics, ces actes compromettant la paix, la sécurité et la stabilité du Soudan du Sud, *s'inquiète vivement* des informations selon lesquelles le Gouvernement provisoire d'union nationale se serait livré à des malversations financières, ce qui fait peser une menace sur la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays, et, dans ce contexte, *souligne* que les personnes menant des activités ou des politiques qui ont pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud pourraient se voir frappées d'une interdiction de voyager et de sanctions financières ;

16. *Réaffirme* que les mesures édictées aux paragraphes 9 et 12 de la résolution [2206 \(2015\)](#) s'appliquent à toute personne, désignée par le Comité, dirigeant une entité, y compris une administration sud-soudanaise, un parti d'opposition, une milice ou tout autre groupe, qui s'est livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 13 et 14 de la présente résolution ;

17. *Décide* que les mesures visées aux paragraphes 9 et 12 de la résolution [2206 \(2015\)](#) s'appliqueront aussi à toutes les personnes mentionnées dans l'annexe 1 de la présente résolution ;

Comité des sanctions/Groupe d'experts

18. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la MINUSS, selon que de besoin, et en particulier avec les États voisins et les États de la région, afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les mesures visées dans la présente résolution et, à cet égard, *encourage* le Comité à envisager que son président ou ses membres se rendent dans certains pays, selon qu'il conviendra ;

19. *Décide* de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 2019 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 18 de la résolution [2206 \(2015\)](#) et dans le présent paragraphe, *entend* réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 31 mai 2019 au plus tard, et *décide* que le Groupe d'experts sera chargé des tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter du mandat défini dans la présente résolution, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner des personnes ou entités qui se livreraient aux activités décrites aux paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus ;

b) Réunir, examiner et analyser toute information concernant l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en particulier les violations de ses dispositions, au regard en particulier des objectifs énoncés au paragraphe 26 ci-dessous ;

c) Réunir, examiner et analyser toute information concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance connexe, militaire ou autre, notamment le financement de telles activités et l'achat de

nels articles par le truchement de réseaux de commerce illicite, aux personnes et entités qui compromettent l'application de l'Accord ou participent à des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, selon qu'il conviendra ;

d) Réunir, examiner et analyser toute information concernant les groupes armés et les réseaux criminels qui se livrent à l'exploitation ou au commerce illicites de ressources naturelles au Soudan du Sud ;

e) Présenter au Conseil, après concertation avec le Comité, un rapport d'activité le 1^{er} décembre 2018 au plus tard et un rapport final le 1^{er} mai 2019 au plus tard, ainsi qu'un point de la situation tous les mois, sauf ceux où ces rapports doivent lui être remis ;

f) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations sur les personnes et entités visées par les mesures imposées par la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, lequel est mis à la disposition du public ;

20. *Demande au Groupe d'experts de se doter des compétences requises en matière de problématique femmes-hommes, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2242 (2015), et l'encourage à considérer cette problématique comme une question transversale dont il doit tenir compte dans ses enquêtes et rapports ;*

21. *Demande à toutes les parties et à tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts, y compris en fournissant toute information sur les transferts illicites de patrimoine sud-soudanais à des réseaux financiers, patrimoniaux ou commerciaux, et prie instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts et de leur donner libre accès aux personnes, documents et sites pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat ;*

22. *Prie la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de communiquer au Comité toute information utile sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011), et invite le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de communiquer toute information utile au Comité, selon que de besoin ;*

Rôle de la MINUSS

23. *Rappelle le mandat de la MINUSS tel qu'énoncé dans la résolution 2406 (2018), en particulier l'alinéa c) de son paragraphe 7, qui porte sur la surveillance, les enquêtes, la vérification et la communication d'informations sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits, et les violations du droit international humanitaire ;*

24. *Encourage l'échange rapide d'informations entre la MINUSS et le Groupe d'experts, et prie la MINUSS de prêter assistance au Comité et au Groupe d'experts, dans les limites de son mandat et de ses capacités ;*

Réexamen de la situation

25. *Exprime son intention de suivre et réexaminer la situation tous les 90 jours après l'adoption de la présente résolution, ou plus fréquemment si nécessaire, et invite la Commission mixte de suivi et d'évaluation à lui communiquer, selon que de besoin,*

des informations pertinentes sur son évaluation de l'application de l'Accord, le respect de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire, et de la Déclaration de Khartoum, et la facilitation de l'accès humanitaire sans entrave et en toute sécurité, et *exprime également son intention* de continuer de prendre toutes les sanctions qui s'imposeront, notamment la désignation des hauts responsables qui mènent des activités ou des politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud ;

26. *Affirme* qu'il se tiendra prêt à modifier les mesures énoncées dans la présente résolution, et notamment à les renforcer, à les modifier, à les suspendre ou à les lever à tout moment, selon que de besoin, en fonction des progrès accomplis en matière de paix, de responsabilité et de réconciliation et en fonction de la tenue par les parties de leurs engagements, notamment en ce qui concerne le cessez-le-feu, et conformément à la présente résolution et aux autres résolutions applicables ;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 1

Personnes visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs

Nom : 1) MALEK 2) REUBEN 3) RIAK 4) RENGU

Titre : Lieutenant général

Désignation : a) Chef d'état-major général adjoint à la logistique b) Chef adjoint au personnel de défense et Inspecteur général de l'Armée

Date de naissance : 1^{er} janvier 1960

Lieu de naissance : Yei (Soudan du Sud)

Pseudonymes fiables : Malek Ruben

Pseudonymes peu fiables : n.d.

Nationalité : Soudan du Sud

Numéro de passeport : n.d.

Numéro national d'identification : n.d.

Adresse : n.d.

Autres informations : en tant que chef d'état-major général adjoint à la logistique de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), Riak était parmi les hauts responsables du Gouvernement sud-soudanais qui ont planifié et supervisé l'offensive menée dans l'État de l'Unité en 2015, qui s'est soldée par des destructions et des déplacements de population massifs.

Motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste :

Malek Ruben Riak est inscrit sur la Liste en application des dispositions des paragraphes 6, 7 a) et 8 de la résolution [2206 \(2015\)](#), réaffirmées dans la résolution [2418 \(2018\)](#), pour les faits suivants : avoir mené des activités ou des politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud et des activités ou des politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris avoir violé l'Accord de cessation des hostilités ; avoir dirigé une entité, y compris une administration sud-soudanaise, un parti d'opposition, une milice ou tout autre groupe, qui s'est livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 ou 7 de la résolution [2206 \(2015\)](#) ; et avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou commis des actes de violence sexuelle ou sexiste au Soudan du Sud, comme suite au paragraphe 14 e) de la présente résolution.

Informations complémentaires :

Dans son rapport de janvier 2016 ([S/2016/70](#)), le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud a indiqué que Riak faisait partie d'un groupe de hauts responsables de la sécurité qui prévoyaient de lancer dans l'État de l'Unité une offensive contre le Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition à partir de janvier 2015, puis en ont supervisé l'exécution à partir d'avril 2015. Le Gouvernement sud-soudanais a commencé d'armer des jeunes bul nuer au début de 2015 pour faciliter leur participation à l'offensive. La plupart des jeunes bul nuer pouvaient déjà se procurer des fusils automatiques de type AK, mais avaient besoin de munitions pour poursuivre les opérations. Se fondant sur des preuves, dont le témoignage de sources

militaires, le Groupe d'experts a établi que des munitions avaient été fournies à des groupes de jeunes par l'état-major de l'Armée populaire de libération du Soudan, expressément aux fins de l'offensive. Riak était alors le chef d'état-major général adjoint à la logistique de l'Armée populaire de libération du Soudan. L'offensive s'est soldée par la destruction systématique de villages et d'infrastructures, le déplacement forcé de la population locale, le massacre aveugle de civils, des actes de torture contre des civils, le recours généralisé à la violence sexuelle, y compris contre les personnes âgées et les enfants, l'enlèvement et le recrutement d'enfants comme soldats, et des déplacements de population massifs.

À la suite des ravages causés dans une grande partie du sud et du centre de l'Unité, de nombreux médias et organisations humanitaires, ainsi que la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), ont publié des rapports sur l'ampleur des atteintes qui y avaient été perpétrées.

Nom : 1: PAUL 2: MALONG 3: AWAN 4: n.d.

Titre : Général

Désignation : a) ancien chef d'état-major de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) ; b) ancien gouverneur, État du Bahr el-Ghazal septentrional

Date de naissance : a) 1962 b) 4 déc. 1960 c) 12 avril 1960

Lieu de naissance : Malualkon, Soudan du Sud

Pseudonymes fiables : a) Paul Malong Awan Anei b) Paul Malong c) Bol Malong

Pseudonymes peu fiables : n.d

Nationalité : a) Soudan du Sud b) Ouganda

Numéro de passeport : a) passeport sud-soudanais numéro S00004370 ; b) passeport sud-soudanais numéro D00001369 ; c) passeport soudanais numéro 003606 ; d) passeport soudanais numéro 00606 ; e) passeport soudanais numéro B002606

Numéro national d'identification : n.d.

Adresse : n.d.

Autres informations : en tant que chef d'état-major de l'APLS, Malong a commis des violations de l'Accord de cessation des hostilités et de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015, qui ont eu pour conséquence d'étendre ou de prolonger le conflit. Il aurait dirigé la tentative d'assassinat du chef de l'opposition, Riek Machar. Il a ordonné à des unités de l'APLS d'empêcher le transport de fournitures humanitaires. Sous la direction de Malong, l'APLS a attaqué des civils, des écoles et des hôpitaux, a forcé le déplacement de civils, s'est rendue coupable de disparitions forcées prolongées, a placé arbitrairement des civils en détention et a commis des actes de torture et des viols. Malong a mobilisé la milice dinka Mathiang Anyoor, qui utilise des enfants soldats. Sous sa direction, l'APLS a empêché les membres de la MINUSS, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité d'accéder à certains sites afin d'y enquêter et de recueillir des informations sur les violations commises.

Motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste :

Paul Malong Awan est inscrit sur la Liste en application des dispositions des paragraphes 6, 7 a), 7 b), 7 c), 7 d), 7 f) et 8 de la résolution 2206 (2015), réaffirmées dans la résolution 2418 (2018), pour les faits suivants : avoir mené des activités ou des politiques ayant pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au

Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris avoir violé l'Accord de cessation des hostilités ; avoir mené des activités ou des politiques compromettant les accords provisoires ou entravant la recherche d'une solution politique au Soudan du Sud ; avoir pris pour cible des civils, notamment des femmes et des enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture, de viols ou d'autres actes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire ; avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou commis au Soudan du Sud des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ; avoir participé au recrutement et à l'emploi d'enfants par des groupes armés ou des forces armées dans le cadre du conflit armé au Soudan du Sud ; avoir entravé les activités des missions humanitaires, diplomatiques ou de maintien de la paix déployées par la communauté internationale au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD, l'acheminement ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide ; et avoir dirigé une entité, y compris une administration, un parti d'opposition, une milice ou tout autre groupe, qui s'est livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 6 et 7.

Informations complémentaires :

Malong a été le chef d'état-major de l'APLS du 23 avril 2014 à mai 2017. Dans l'exercice de cette fonction, il a commis des violations de l'Accord de cessation des hostilités et de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015, qui ont eu pour conséquence d'étendre ou de prolonger le conflit. Début août 2016, Malong aurait dirigé la tentative d'assassinat du chef de l'opposition sud-soudanaise Riek Machar. Le 10 juillet 2016, contrevenant sciemment aux ordres du Président Salva Kiir, il a ordonné que des attaques soient menées à l'aide de chars, d'hélicoptères de combat et d'équipement d'infanterie contre la résidence de Machar et la base « djebel » du Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition. Malong a personnellement supervisé l'action menée à partir du quartier général de l'APLS en vue d'intercepter Machar. Au début du mois d'août 2016, il a demandé à l'APLS de lancer une attaque contre la position où Machar était présumé se trouver et a informé les commandants de l'APLS que ce dernier ne devait pas être pris vivant. Il ressort de certaines informations qu'au début de l'année 2016, il a en outre ordonné à des unités de l'APLS d'empêcher le transport de fournitures humanitaires de l'autre côté du Nil, où des dizaines de milliers de civils étaient menacés par la famine, en affirmant que l'aide alimentaire serait détournée au profit des milices. Du fait des ordres donnés par Malong, des denrées alimentaires n'ont pas pu être acheminées de l'autre côté du Nil pendant au moins deux semaines.

Pendant toute la durée de son mandat en tant que chef d'état-major de l'APLS, Malong a été responsable de la commission de violations graves par l'APLS et les forces alliées, y compris des attaques contre des civils, des déplacements forcés, des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des actes de torture et des viols. Sous la direction de Malong, l'APLS a lancé des attaques visant la population civile et a intentionnellement tué des civils non armés qui fuyaient. Dans la seule région de Yei, l'ONU a recensé 114 meurtres de civils perpétrés par l'APLS et ses alliés entre juillet 2016 et janvier 2017. L'APLS a délibérément attaqué des écoles et des hôpitaux. En avril 2017, Malong aurait ordonné à l'APLS d'évacuer toutes les personnes, y compris les civils, qui se trouvaient dans les alentours de Wau. Il n'aurait pas découragé le

meurtre de civils par les troupes de l'APLS, les personnes soupçonnées de cacher des rebelles ayant été considérées comme des cibles légitimes.

Selon un rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud en date du 15 octobre 2014, Malong a été responsable de la mobilisation massive de la milice dinka Mathiang Anyoor, dont le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité a établi qu'elle utilise des enfants soldats.

Lorsque Malong dirigeait l'APLS, les forces gouvernementales ont régulièrement empêché les membres de la MINUSS, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité d'accéder à certains sites afin d'y enquêter et de recueillir des informations sur les violations commises. Ainsi, le 5 avril 2017, une patrouille conjointe de l'ONU et du Mécanisme de surveillance a essayé d'accéder au site de Pajok mais a été refoulée par des soldats de l'APLS.
